

Règlement ministériel du 2 décembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC18 entre Koetschette et Flatzbour et la N23 entre Koetschette et l'intersection avec le CR311 vers Flatzbour à l'occasion de travaux sur le réseau de la piste cyclable.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le réseau de la piste cyclable, il y a lieu de régler la circulation sur la PC18 entre Koetschette et Flatzbour et la N23 entre Koetschette et l'intersection avec le CR311 vers Flatzbour;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC18 (PK 1.690 – 1.750) entre Koetschette et Flatzbour.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur la N23 (PK 11.850 – 13.950) entre Koetschette et l'intersection avec le CR311 vers Flatzbour .

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 04 décembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 décembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch